

### Application de l'AIU – principes et questions les plus fréquentes

En principe, sont pris en compte pour l'établissement des tableaux AIU uniquement les étudiants immatriculés à une université ou à une institution universitaire d'enseignement qui est reconnue par la Confédération comme ayant droit aux subventions.

Le calcul se base, selon l'art. 9, al. 1, de l'AIU, sur le système d'information universitaire suisse (SIUS) de l'Office fédéral de la statistique. L'OFS est la seule instance qui dispose de toutes les données importantes (à l'exception des noms et dates de naissance) et qui permet le calcul exact du nombre de semestres et la détermination des premières/nouvelles études au sens de l'AIU.

*Quels étudiants sont entièrement exclus de l'AIU?*

1. Les étudiants en congé,
2. les étudiants dont le domicile légal (au moment de l'obtention du certificat donnant accès aux études) se trouvait à l'étranger,
3. les étudiants d'une EPF (Lausanne et Zurich),
4. les étudiants de filières d'études postgrades,
5. les étudiants en troisièmes études ou plus élevées.

*Quels étudiants rentrent en compte pour le calcul des contributions selon l'AIU?*

Les étudiants d'une filière d'études menant à un premier diplôme ainsi que les étudiants en doctorat, pour autant qu'il n'aient pas dépassé la limite convenue de 12 ou 16 semestres.

*Quels semestres sont comptés pour ces étudiants ?*

Tous, à l'exception des:

1. semestres de congé (pour séjour à l'étranger, stage, etc.),
2. semestres ayant été accomplis dans une EPF (Lausanne et Zurich),
3. semestres d'études postgrades.

Les diplômes finaux ou intermédiaires ayant été obtenus à une EPF ou à l'étranger sont pris en compte. Cependant, le calcul des semestres ne comprend que les semestres accomplis dans une université suisse. Ainsi il n'est pas exclu qu'un étudiant n'ayant que peu de semestres à son actif se trouve dans le groupe de faculté III.

*Quel domicile est décisif pour l'AIU?*

Pour tous les étudiants en **premières études** (y compris au niveau doctorat), le *domicile légal au moment de l'obtention du certificat donnant accès aux études* est décisif. En général, le certificat est le certificat de maturité. D'autres certificats valables sont les diplômes obtenus au niveau du secondaire II ou du tertiaire ainsi que les examens d'entrée et les admissions sur dossier.

La nationalité des étudiants n'a aucune influence sur l'établissement des tableaux AIU. Ainsi les personnes de nationalité étrangère avec domicile légal en Suisse tombent également sous l'AIU. Par contre, les personnes de nationalité suisse ou étrangère ayant leur domicile légal à l'étranger ne sont pas prises en compte.

*Nouvelles (deuxièmes) études:*

Pour qu'il y ait nouvelles études, trois critères doivent être remplis simultanément:

1. L'étudiant doit avoir obtenu un premier diplôme universitaire en Suisse. Sont considérés comme tels les licences ou diplômes, les doctorats ou les diplômes de formation professionnelle de type universitaire (diplômes d'avocat/e, de notaire, de professeur de gymnase).
2. Il doit s'agir d'études menant à un premier diplôme (c'est-à-dire licence/diplôme).
3. Les études doivent être effectuées dans une autre branche que celle des premières études.

Des études menant à un premier diplôme et qui font suite à des études effectuées dans une EPF (premières études) sont également considérées comme nouvelles études (voir point 1 ci-dessus). Une thèse dans une autre branche ne constitue pas un critère de nouvelles études (voir point 2 ci-dessus).

Selon la décision de la Commission AIU du 9.12.1999, le critère « premières études » ne s'applique plus du tout aux étudiants qui ont recommencé à étudier leur première branche après avoir effectué des nouvelles études (intermédiaires, éventuellement interrompues); ils continuent à être considérés comme faisant des nouvelles études.

*Quel domicile est décisif pour les étudiants en nouvelles études?*

Pour les étudiants effectuant des **nouvelles études**, le *domicile légal au moment du début des études en question* est déterminé une nouvelle fois.

**Définition du domicile - cas spéciaux –**

**Décisions de la Commission AIU du 14.12.2000 (applicables à partir du semestre d'hiver 2000/2001)**

- Pour les étudiants nés en 1948 ou auparavant, le domicile déterminé en fonction des mêmes critères que ceux qui sont appliqués pour de nouvelles études (domicile au moment du début de la (nouvelle) formation, art. 7, al. 2).

Justification: Le SIUS a été établi en 1972, les premiers chiffres officiels datent du semestre d'hiver 1974/75 et les premiers diplômes SIUS de l'année 1978. Ceci signifie que les semestres d'études effectués et les diplômes obtenus auparavant ne peuvent pas être pris en compte pour la détermination de l'obligation de paiement. Des recherches effectuées à la suite de réclamations ont montré en effet que, selon le SIUS, certains étudiants, surtout parmi les plus âgés, sont déclarés effectuer une première formation alors qu'ils ont déjà obtenu un diplôme universitaire. Comme on peut partir du principe que ces étudiants se sont constitué un domicile propre depuis longtemps, il ne semble pas justifié que soit décrété canton débiteur le canton dans lequel se situait le domicile légal des parents lors de l'obtention de la maturité.

- Pour les étudiants qui obtiennent d'une université l'autorisation d'accéder à une formation sans être en possession d'une maturité ou d'un certificat équivalent, c'est toujours le domicile légal de l'étudiant au moment de la décision d'admission (et non pas celui des parents) qui est déterminant.

**Si vous rencontrez des problèmes avec les listes nominatives, nous vous prions de prendre contact avec le secrétariat AIU au sein du secrétariat général de la CDIP et non avec l'Office fédéral de la statistique ou les universités. Veuillez vous adresser à Mme Dorothea Herrig Chénais (tél. 031/309 51 33) ou à M. Fritz Wüthrich (tél. 031/309 51 29).**